

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8022 du 26 janvier 2012

A. 203.216/XI-18.623

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. TWAGIRAMUNGU, avocat,
Boulevard Paepsem 11B/1
1070 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 71.631 de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 9 décembre 2011 (n° de rôle 78 560/I), et qui lui a été notifiée par courrier daté du 13 décembre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 janvier 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas avoir examiné la pièce importante qu'il avait produite, à savoir une convocation à témoigner devant la juridiction XXXXX en date du 27 décembre 2007; qu'il souligne que ce document a été produit à l'Office des étrangers et au CGRA, qu'il figure au dossier administratif mis à la disposition du Conseil du contentieux, et que celui-ci n'essaie même pas d'apporter son appréciation quant à la pertinence de ce document;

Considérant que l'article 39/76, § 1^{er}, dont la violation est alléguée, concerne l'hypothèse dans laquelle le Conseil du contentieux des étrangers a à se prononcer sur des éléments nouveaux, qui sont présentés par le demandeur en vue de démontrer le caractère fondé de son recours et qui n'ont pas pu être présentés dans une phase antérieure de la procédure administrative; que tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque le requérant indique lui-même que la convocation à témoigner devant la juridiction XXXXX avait déjà été produite tant à l'Office des étrangers qu'au CGRA; que cette convocation XXXXX, datée du 12 décembre 2007, à une audience du 27 décembre figure bien au dossier administratif et ne constitue dès lors pas un « élément nouveau »; qu'il s'ensuit que le moyen qui invoque une violation de l'article précité manque en droit;

Considérant qu'un second moyen est pris de la violation du même article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, en ce que le Conseil du contentieux a conclu que sa lettre de plainte adressée à la police XXXXX le 26 août 2007, « ne suffit pas à elle seule à démontrer les faits de persécution que le requérant allègue »; qu'il estime au contraire que cette pièce importante témoigne de la persécution exercée contre lui et contre sa fille par les autorités XXXXX, malgré que le Conseil lui méconnaisse sans motif valable la force probante;

Considérant qu'une simple lecture de la décision attaquée montre que le Conseil du contentieux a pris en compte la lettre rédigée par le requérant le 26 août 2007 et enregistrée par la police XXXXX, mais a considéré que cette lettre « ne suffit pas, à elle seule, à démontrer les faits de persécution qu'il allègue; que ce

faisant, et au terme d'un examen d'ensemble des documents présentés par le requérant, le Conseil du contentieux n'a pas donné à la lettre précitée une portée incompatible avec ses termes et n'a pas violé l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens invoqués ne peuvent manifestement pas être accueillis et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six janvier deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT